



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 22 juillet 2019

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 19-B33 - INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
- MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 19-B21**

Par courriers des 20 novembre 2018 et 9 juillet 2019, M. le préfet des Alpes-Maritimes a demandé respectivement le retrait de la délibération n° 18-B34 du 13 juillet 2018 et la modification de la délibération n° 19-B21 du 2 mai 2019 relative aux règles d'indemnisation des activités des sapeurs-pompiers volontaires, qui modifiait la délibération 18-B45 du 13 septembre 2018.

Aussi, je vous demande :

- de retirer la délibération n° 18-B34 du 13 juillet 2018,
- d'approuver la nouvelle proposition de délibération prenant en compte les remarques émises par les services de la préfecture.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des SPV, qui ouvre droit à la perception d'indemnités par les SPV concernant la participation de ceux-ci :

- * aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours, définies aux articles L723-4 et L723-5 du code de la sécurité intérieure,
- * aux actions de formation prévues à l'article L723-13 du même code,
- * aux missions de service de santé et de secours médical définies aux articles R1424-24 et suivants du CGCT,
- * aux missions de sécurité civile des services de l'Etat, mentionnés au premier alinéa de l'article L 721-2 du code de la sécurité intérieure, qui en sont investis à titre permanent,

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 qui fixe la liste des responsabilités exercées par les SPV pouvant être indemnisées,

Vu le décret n° 2016-709 du 30 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 qui fixe le taux de l'indemnité horaire de base des SPV,

L'ensemble des règles qui régissent la rémunération des activités des SPV est présenté dans le tableau ci-après. Les taux mentionnés s'appliquent aux montants de l'indemnité horaire de base des SPV fixée par l'arrêté du 6 avril 2017.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, le nombre de vacations horaires pouvant être perçues annuellement par un SPV sera de 1560 à 100%.

LES MISSIONS A CARACTERE OPERATIONNEL

AGENT CONCERNE	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
TOUT AGENT	100% 7h – 22h 150% Dimanche et Jours Fériés 200% 22h – 7h	A partir de l'alerte jusqu'au départ du CIS après l'intervention
TOUT AGENT EN COLONNE DE RENFORT HORS DEPARTEMENT	100% 67%	Sont concernés les renforts FF, ORSEC et annexes et colonnes extra départementales de durée inférieure ou égale à 24h00 Lorsque la colonne se prolonge au-delà des premières 24h00
TOUT AGENT ENGAGE SUR DES INTERVENTIONS LONGUES DUREES (> 24h) DANS LE DEPARTEMENT	100%	A partir de l'alerte jusqu'au départ du CIS après l'intervention
INTERVENTIONS LONGUES DUREES (> 24h) POUR LES SPV PATS	100% 67% (forfait de 16h pour 24h)	Dans la limite de 24h après l'astreinte Au-delà de 24h
MOBILISATION PREVENTIVE EN FONCTION DES RISQUES	100%	A partir de la mise en place jusqu'à la rentrée au CIS

INDEMNISATION A LA MINUTE

DIFFERENTES SITUATIONS	REGLES D'INDEMNISATION
Première heure d'intervention	Indemnisé 1 heure compte tenu de la prise en compte du temps dès l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'au moment où il quitte le centre d'incendie et de secours après remise en état du matériel utilisé.
Au-delà d'une heure d'intervention	Indemnisation à la minute + 15 minutes
Chevauchement interventions avec mobilisation préventive	Au-delà de l'heure de fin de mobilisation, indemnisation à la minute
Intervention se poursuivant au-delà d'une garde SPV	Indemnisation à la minute

LA FORMATION

AGENT CONCERNE	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
STAGIAIRE	100%	Maximum 8 indemnités horaires de base du grade / jour
FORMATEUR DE PROXIMITE	100%	Maximum 10 indemnités horaires de base du grade / jour
FORMATEUR ACCOMPAGNATEUR OU CONCEPTEUR DE FORMATION	120%	Maximum 10 indemnités horaires de base du grade / jour

LES GARDES ET ASTREINTES

ACTIVITE	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
ASTREINTE	9%	Maximum 18 semaines ou 126 jours par an
GARDES au SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	75%	En fonction du nombre d'heures passées en service avec un plafond annuel équivalent à 1560 indemnités à 100%
GARDES au CODIS et/ou CTA	100%	
GARDES au CSAT/BO	75%	

LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

ACTIVITES	AGENT	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
GARDE AU CODIS (1)	INFIRMIERS	100%	En fonction du nombre d'heures passées en service et sans majoration
GARDE OPERATIONNELLE (2)	INFIRMIERS	100 % protocolisé 75% non protocolisé	En fonction du nombre d'heures passées en service et non cumulable avec la majoration
	MEDECINS	200 %	
INTERVENTIONS (3)	MEDECINS, PHARMACIENS, VETERINAIRES	250 %	Aucune majoration appliquée Avec majoration nuit, dimanche et jours fériés conforme au décret 2012-492 du 16 avril 2012
	INFIRMIERS	100 %	
VISITE D'APTITUDE	MEDECINS	250 %	
	INFIRMIERS	100 %	

- (1) : Prise en compte des bilans secouristes + aide à la régulation des appels 18/112 avec le SAMU
 (2) : Garde en caserne et affecté au Véhicule Liaison Infirmier ou Véhicule Liaison Médicalisé ; interviennent à la demande sur opération de secours.
 (3) : Pas de garde mais appelé pour intervention sur opération de secours

L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE

RESPONSABILITE	MONTANT DU TAUX HORAIRE	TAUX DE L'INDEMNITE HORAIRE DE BASE	NOMBRE D'INDEMNITES MAXIMUM ALLOUEES PAR AN en fonction de la manière de servir
CHEF DE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	EN FONCTION DU GRADE	75 %	365
ADJOINT AU CHEF DE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	EN FONCTION DU GRADE	75 %	52
ADJOINT CHEF DE GROUPEMENT	EN FONCTION DU GRADE	75 %	730

ACTIVITES DE SERVICE

ACTIVITE	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
MISSIONS AUPRES DES DIFFERENTS SERVICES	75%	Limite annuelle à 2080 indemnités à 75%
MISSIONS PREVISION	75%	
TOURNEE HYDRANT	75%	
ACHEMINEMENT CONTROLE TECHNIQUE	75%	
TRANSFERT DE MATERIEL ET DE VEHICULE	75%	
SURVEILLANCE EQUIPEMENT	75%	
MISSIONS PREVENTION	75%	
SURVEILLANCE CONDITIONS PHYSIQUES	75%	
TACHES ADMINISTRATIVES - REUNIONS	75%	

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération n° 18-B34 du 13 juillet 2018 et d'approuver la nouvelle proposition de délibération relative à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, étant précisé que les délibérations du conseil d'administration et du bureau des 23 décembre 1998, 17 juin 1999, 12 janvier 2007, 7 décembre 2012, 9 octobre 2015, 18-B45 du 13 septembre 2018 et 19-B21 du 2 mai 2019 sont abrogées.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY